



**Commissariat de police
de Saint-Quentin
(Aisne)**

10 et 11 janvier 2011

Rapport de visite

Contrôleurs :

- *Jean-François berthier (chef de mission)*
- *Virginie Bianchi*
- *Anne Lecourbe*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police du commissariat de police de Saint-Quentin (Aisne) les 10 et 11 janvier 2011.

Un rapport de constat a été adressé à son chef de service le 8 août 2011. Ce dernier n'a pas fait part d'observations.

Le présent rapport dresse les constats relatifs aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 11 janvier à 16h30. La visite qui s'est poursuivie en soirée s'est terminée le mardi 12 janvier à 15h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de service. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les responsables d'unités opérationnelles et des personnels impliqués dans la gestion des gardes à vue et des placements en dégrisement ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : les trois cellules de garde à vue et les quatre geôles de dégrisement.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quarante procès-verbaux de notification des droits. Les notes internes traitant de la garde à vue ont également été consultées.

Une garde à vue était en cours à l'arrivée des contrôleurs et trois autres sont intervenues pendant leur visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec une personne placée en rétention pour les nécessités de l'exécution d'un mandat d'arrêt et avec un médecin venu examiner la victime et l'auteur de violences aggravées sur un contrôleur des transports urbains.

Ils ont pris contact téléphoniquement avec le procureur de la République de Saint-Quentin, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne et le bâtonnier du barreau de Saint-Quentin.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

L'hôtel de police (il hébergeait encore récemment une antenne des Renseignements Généraux, aujourd'hui rattachée à la Sécurité Publique) est implanté à la lisière du centre-ville, sur un site aisément accessible et bien indiqué. La circonscription de sécurité publique (CSP) inclut les communes de Saint-Quentin (60 000 habitants), Harly (1 500 hab.), Rouvroy (500 hab.) et Neuville-Saint-Amand (300 hab.). Saint-Quentin est une ville aux témoignages anciens. Elle possède une basilique achevée au XVI^{ème} siècle, figurant dans la liste de 1840 des édifices classés, à laquelle ont été ajoutés, du fait des destructions de la Première guerre mondiale, des vitraux Art déco. Il s'agit d'une agglomération à dominante industrielle (métallurgie, fonderies, pneumatiques, usines L'Oréal, fours Godin, MBK...). Ces activités périclitent et le taux de chômage est de 15%. « *Les taux de déscolarisation et d'analphabétisme sont très élevés* »

La commune accueille une compagnie républicaine de sécurité (CRS) et un escadron de gendarmerie mobile.

La délinquance est locale à 90% et essentiellement liée à l'alcool et à la misère sociale. Il existe quelques quartiers sensibles mais la police n'y est prise à partie qu'exceptionnellement

Le bâtiment date d'une trentaine d'années. Il comprend trois étages. Le dernier étage accueille la direction et les services administratifs et logistiques, le deuxième étage accueille la sûreté départementale, le premier étage accueille diverses formations de l'unité de sécurité de proximité et le rez de chaussée héberge le hall d'accueil, le poste de police et les locaux de sûreté ainsi qu'une vaste salle de détente pour le personnel. Dans une cour fermée se trouvent des garages et divers ateliers

Le hall d'accueil est adapté à sa fonction. Il dispose d'un guichet prévoyant une distance de confidentialité et d'un secteur réservé à l'attente, matérialisé par des panneaux et meublé de sièges. Divers affiches (informations d'ordre juridique et pratiques) sont placardées aux murs à l'attention du public et des victimes. Un cabinet d'aisance est accessible au public. Des distributeurs automatiques permettent d'acheter des boissons chaudes et froides.

Le bureau du chef de poste se situe à droite du hall d'accueil. Une large baie vitrée fumée permet à ses occupants de voir ce qui se passe dans la zone publique

S'agissant de son activité, le commissariat a fourni les données suivantes :

Faits constatés- mises en cause- Gardes à vue prononcées		2009	2010	Différence
Faits constatés	Délinquance générale	5 124	5 131	+ 0,14%
	Dont délinquance de proximité	1 888	1 849	- 2,07%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1 692	1 828	+8,04%
	Dont mineurs (hors délits routiers)	324	419	+29,32%
	Taux de résolution des affaires	39,32%	40,95%	
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	1 338	1 099	- 17,86%
	Dont délits routiers	402	343	-14,68%
	Soit % des GAV	30,05%	31,21%	
	Dont mineurs	176	106	
	% de GAV par rapport aux MEC	55,31%	40,88%	
	% mineurs en GAV / mineurs MEC	54,32%	25,29%	
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	79 8,44%	112 14,81%	

En 2009, le commissariat a procédé en moyenne à près de quatre placements en garde à vue par jour ; à trois en 2010. Selon les renseignements recueillis, la baisse du nombre des gardes à vue serait imputable en partie à l'abandon de cette mesure à l'encontre des auteurs de délits de conduite avec défaut de permis de conduire en application des directives du nouveau procureur. Par ailleurs, « 10 % des gardes à vue concerneraient des femmes ».

En 2009, 412 personnes (dont neuf mineurs) ont fait l'objet d'un placement en dégrèvement pour ivresse publique et manifeste ; 401 (dont dix mineurs) l'ont été en 2010.

Le service compte 125 fonctionnaires dont un commissaire de police, sept officiers de police, quatre-vingt-sept gradés et gardiens, seize agents techniques et administratifs, quatorze adjoints de sécurité et une psychologue contractuelle. Vingt-quatre policiers ont la qualité d'officier de police judiciaire(OPJ), soit 19,2%.

Les fonctionnaires ayant à gérer interpellation, placement en garde à vue, audition, surveillance...) des gardés à vue ou des personnes en état d'ivresse publique et manifeste placées en dégrisement appartiennent soit à l'unité de sécurité de proximité, soit à la sûreté départementale. Les membres de la première travaillent en tenue d'uniforme (à l'exception de la brigade anti criminalité), ceux de la seconde travaillent en tenue civile.

L'unité de sécurité de proximité (USP) comprend principalement l'unité de sécurité routière, les unités territorialisées et les unités d'appui.

La brigade des accidents et des délits routiers de l'unité de sécurité routière ne traite pas les affaires de délinquance routière dans le cadre desquelles des personnes peuvent être placées en garde à vue qui sont confiées exclusivement aux OPJ des unités d'appui.

Les unités territorialisées comprennent les unités de jour et la brigade de nuit du service général qui effectuent des missions de police-secours (donc éventuellement des interpellations d'auteurs de délits ou de crimes) et **assurent la surveillance du poste de police et des locaux de sûreté.**

Les trois brigades de jour comprennent chacune huit gradés et gardiens qui, selon un régime 4/2, travaillent de 5h à 13h et de 13h à 21h.

Treize fonctionnaires sont répartis entre les trois groupes de la brigade de nuit qui travaillent de 21h à 5h selon un régime 4/2. Chaque groupe comporte un OPJ. **C'est un des ces OPJ qui, la nuit, tout en faisant fonction de chef de poste, décide des placements en garde à vue et les notifie.**

Les unités d'appui comprennent une brigade anti criminalité (BAC), une unité canine légère (UCL), un groupe de sécurité de proximité et une unité d'appui judiciaire.

La BAC comprend huit fonctionnaires, dont un OPJ, qui travaillent comme indiqué en tenue civile selon un rythme 4/2, de 21h à 5h. Ils se consacrent à la recherche du flagrant délit.

L'UCL comprend six fonctionnaires qui travaillent en rythme 4/2, de 21h à 6h. Ils recherchent le flagrant délit et travaillent en appui de leurs collègues du service général ou de la BAC.

Les sept membres du groupe de sécurité de proximité travaillent en régime hebdomadaire, de 9h à 17h et de 13h à 21h. Il s'agit d'une BAC de jour, opérant en tenue d'uniforme.

L'unité d'appui judiciaire comprend un « groupe de procéduriers » et un groupe d'appui judiciaire (GAJ).

Le groupe de procéduriers comprend six fonctionnaires dont un OPJ qui travaillent en rythme hebdomadaire, de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ils reçoivent les plaintes et assurent le suivi du « petit judiciaire » (infractions dont le traitement nécessite des investigations simples et rapides).

Le GAJ comprend cinq fonctionnaires dont trois OPJ. Travaillant selon un rythme hebdomadaire, ils assurent une amplitude horaire de 5h à 21h. Ils remplissent quasiment **le rôle dévolu autrefois au service de quart.** Les personnes interpellées sur la voie publique leur sont présentées : soit ils traitent l'affaire, soit ils la transmettent au groupe de procéduriers, soit ils la transmettent à la sûreté départementale en fonction de son degré de gravité ou du fait qu'elle nécessitera des investigations longues ou compliquées. En cas de conflit, le chef de service décide.

La sûreté départementale est compétente sur l'ensemble du département. Ses membres travaillent en civil, selon un rythme hebdomadaire, de 8h à 12h et de 14h à 18h, avec un système d'astreinte à domicile et de permanence

Elle comprend une unité de prévention et de protection sociale et une unité de recherches judiciaires. Ces deux unités sont commandées chacune par un officier secondé par un gradé, les quatre ayant la qualité d'OPJ. Elle comprend également une unité de police administrative et délégations judiciaires et une unité technique d'aide à l'enquête.

L'unité de prévention et de protection sociale comprend une brigade départementale de protection de la famille (deux policiers dont un OPJ), un groupe des affaires criminelles et des mœurs (trois fonctionnaires OPJ), une brigade des mineurs (un officier OPJ) et une brigade des stupéfiants (trois policiers dont un OPJ).

L'unité de recherches judiciaires comprend une brigade financière (deux OPJ), un groupe de voie publique (un OPJ) et une cellule anti-cambriolages (deux fonctionnaires dont un OPJ).

L'unité de police administrative et délégations judiciaires, forte de quatre fonctionnaires, exécute des pièces de parquet.

L'unité technique d'aide à l'enquête comprend un service local de police technique composé de deux agents techniques qui sont chargés de procéder aux relevés de traces sur les lieux d'infractions et à la signalisation des personnes mises en cause ou placées en garde à vue. N'étant que deux à assurer cette mission, ils sont associés à leurs collègues des circonscriptions voisines de sécurité publique de Laon et de Tergnier.

S'agissant plus particulièrement des mesures de gardes à vue, les placements peuvent être réalisés de la manière suivante :

- **Du lundi au vendredi, de 5h à 21h, les personnes interpellées sur la voie publique sont présentées à l'OPJ présent du groupe d'appui judiciaire.** Entre 5h et 8h et entre 18h et 21 h, il décide et assure toutes les notifications de garde à vue. S'il ne traite pas lui-même l'intégralité de la procédure, il se limite à la notification de mise en garde à vue et n'effectue que les premiers actes de procédure. S'il estime que la poursuite de l'affaire incombe au groupe de procéduriers de l'USP ou à la sûreté départementale, la procédure est reprise à l'arrivée des membres de ces formations. Entre 8h et 18h, l'OPJ du groupe d'appui judiciaire ne réalise que les placements en garde à vue nécessités dans le cadre des affaires qu'il estime relever de sa compétence. Les autres personnes susceptibles d'être placées en garde à vues sont dirigées soit vers l'OPJ du groupe de procéduriers, soit vers les OPJ de la sûreté départementale.
- **En semaine, de 21h à 5h, les personnes interpellées sur la voie publique sont présentées au chef de poste** qui est toujours choisi parmi les OPJ des groupes de la brigade de nuit qui peuvent être « renforcés », en cas de besoin, par l'OPJ de la BAC. Le chef de poste se limite systématiquement à la notification de la garde à vue et la procédure reprend, au mieux, à l'arrivée du groupe d'appui judiciaire.
- **Le week-end, un OPJ de la sûreté départementale** qui assure une astreinte hebdomadaire à domicile, est présent au service de 8h à 12h et de 14h à 18h. En dehors de ces périodes, entre 5h et 21h, il peut être rappelé pour les nécessités d'un placement en garde à vue.
- A tout moment, d'initiative ou dans le cadre de la poursuite d'affaires initiées par le groupe d'appui judiciaire, la sûreté départementale peut interpellé des suspects que ses membres placeront eux-mêmes en garde à vue.

Le service bénéficie de la présence d'une psychologue. Celle-ci intervient depuis avril 2008, date à laquelle son poste a été créé, afin de prendre en charge les victimes, mais aussi les auteurs. Placée sous l'autorité fonctionnelle du commissaire, elle exerce à plein temps. Les fonctionnaires de police sont sensibilisés à l'opportunité de la saisir pour les auteurs d'infractions à l'issue de la garde à vue mais ce n'est pas systématiquement proposé.

En 2009, elle a réalisé 352 entretiens avec des victimes – en les recevant ou par téléphone ou en se déplaçant sur les lieux - et **vingt-six entretiens avec des auteurs** qu'elle a rencontrés à une et, parfois, deux, reprises. Durant les six premiers mois de 2010, 243 entretiens ont eu lieu avec des victimes et cinq avec des auteurs.

Elle intervient dans la prise en charge des auteurs par la recherche d'une orientation vers des structures de cure en matière d'addiction (CHA, CMP, groupes de paroles), et d'accueil en cas d'éloignement de conjoint violent.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Le transport vers le commissariat s'effectue à bord des véhicules du service (sept sérigraphiés : trois *308 Peugeot*, deux *Scenic Renault*, un fourgon, un break *Ford Mondeo* et deux *C4 Citroën* banalisées).

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord des véhicules précédemment évoqués. Il a été indiqué aux contrôleurs **que le menottage n'était pas systématique**. Il est laissé à l'appréciation du responsable de l'équipe d'interpellation, en fonction de la gravité de l'infraction, des antécédents ou de l'attitude du captif. Le principe est de ne pas menotter les mineurs.

Les équipages ne croisent pas le public. Les véhicules pénètrent directement dans la cour de l'hôtel de police, à l'arrière du bâtiment. Les fonctionnaires et le captif accèdent ensuite directement aux locaux de sûreté. Par la suite, le captif peut être conduit dans les bureaux de l'USP ou de la sûreté départementale en empruntant l'escalier de service auquel le public n'a pas accès.

Dans un premier temps, le captif attend sa présentation à l'OPJ dans un local dédié à cet effet.

Porte ouverte, ce **local d'attente** est visible depuis le poste de police. Il mesure 4,92 m sur 2,97 m et 2,63 m de hauteur soit 14,61 m² et 38,43 m³. Le plafond est peint en blanc, les murs en bleu lavande et le sol est recouvert de dalles de linoléum. Un placard **fermé à clé** contient les casiers de fouille. Une table supporte le registre administratif de garde à vue, le registre d'écrou, le registre des personnes conduites au poste¹ et le registre des repas² (Cf. § 5). Un buffet métallique bas supporte un four à micro-ondes, un éthylomètre et d'anciens registres administratifs de garde à vue. A côté d'un tabouret mobile, un banc de 1,94 m de long sur 0,34 m de large sert à assoir les captifs. Au-dessus de ses extrémités, sur le mur, sont scellés deux

¹ Ce registre sert à inscrire l'identité et le motif de l'interpellation des personnes conduites au poste qui n'ont pas fait l'objet d'une garde à vue et qui ont été relâchées à l'issue des vérifications ou de la procédure les concernant. Il permet d'avoir une trace de leur passage.

² Ce registre permet de savoir si les gardés à vue ont accepté ou non les repas qui leur ont été offerts, le temps de leur rétention.

anneaux de menottage. Une paire de menottes est accrochée à l'un d'eux. Un distributeur de liquide désinfectant et un distributeur de gants hypoallergéniques sont fixés sur le mur opposé.

Au fond, une porte ouvre sur un local polyvalent utilisé à la fois pour l'examen médical, l'entretien avec l'avocat et la fouille. Sur la gauche, une autre porte donne accès aux locaux de sûreté proprement dits : trois cellules de garde à vue et quatre geôles de dégrisement.

Ce local d'attente ne possède pas de radiateur. Son chauffage est assuré par le passage des tuyaux de chauffage central et par les radiateurs du local polyvalent et des locaux de sûreté. L'éclairage est assuré par deux tubes de néon.

A son arrivée, pendant que le responsable de l'équipage interpellateur rend compte à l'OPJ, le captif attend sur le banc. Son menottage éventuel s'effectue selon les mêmes critères que ceux évoqués pour la conduite au service. Ensuite le captif peut être conduit dans le bureau de l'OPJ. Il arrive que ce dernier vienne le rencontrer dans le local d'attente. Pour plus de commodité, certains OPJ effectuent les notifications de garde à vue dans les deux bureaux du poste de police en principe destinés à permettre aux fonctionnaires interpellateurs de rédiger leur rapport d'intervention.

Le local polyvalent, situé dans le prolongement de la salle d'attente, mesure 4,02 m sur 2,98 m et 2,64 m de haut soit 11,97 m² et 31,90 m³. Le plafond, les murs et les sols sont identiques à ceux du local d'attente. Le mobilier comprend : un bureau de 1,20 m sur 0,60 m, un fauteuil, une chaise et un tabouret mobile. L'éclairage est assuré par un tube au néon et le chauffage par un radiateur qui fonctionnait lors du contrôle. Le mur du fond est doté de deux impostes latérales, fixes et translucides ainsi que de deux vasistas barreaudés à l'extérieur. Ce local ne comporte ni lit d'examen, ni lavabo, ni bouton d'alarme.

Avant que le captif ne soit conduit dans un bureau pour se voir notifier son placement en garde à vue, il subit une fouille dans le local polyvalent.

La fouille est effectuée par le chef de poste ou son assistant, en présence d'un membre de l'équipage interpellateur. La majorité des fonctionnaires rencontrés a déclaré **que la fouille s'accompagnait systématiquement d'une mise à nu**. Cette pratique n'est mentionnée ni en procédure, ni sur le registre administratif de garde à vue. Un officier de police a cependant affirmé aux contrôleurs que la mise à nu n'était systématique qu'en matière de stupéfiants et qu'elle était alors notée en procédure.

Récemment, certains fonctionnaires ont mal vécu la tentative de suicide en cellule d'une personne gardée à vue qui s'était tailladée les veines du poignet avec une lame de rasoir dissimulée dans sa chaussette sous son pied.

La fouille est toujours effectuée par un fonctionnaire du même sexe que le captif.

Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés.

Les objets retirés sont conservés dans des casiers enfermés dans le placard du local d'attente dont la clef est conservée par le chef de poste. Le numéraire est compté devant le gardé à vue avant d'être placé sous enveloppe. Seuls, certains fonctionnaires font signer cette enveloppe par le captif. Les numéraires et les objets de valeur sont conservés dans le coffre-fort du bureau du chef de poste.

Les objets retirés sont inventoriés sur le registre administratif de garde à vue ou sur le registre d'écrou pour les personnes en dégrisement. La mention de retrait est signée par deux fonctionnaires et par le captif. Celle de restitution est signée par ce dernier et par le fonctionnaire qui l'opère.

3.3 Les auditions

Il n'y a pas de local dédié aux auditions des personnes gardées à vue. Les auditions se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires. Ces bureaux sont fonctionnels et sur le même modèle : plafond peint, murs recouverts de papier-peint, sol recouvert de dalles. Les fenêtres à huisserie métallique ne sont pas barreaudées mais leur entrebâillement est limité. Il n'y a pas d'anneau de menottage. Les postes informatiques ne sont pas tous équipés de caméra. En principe, les bureaux sont individuels. Quelques formations ont des bureaux occupés par deux ou trois fonctionnaires. C'est le cas de l'unité de prévention et de protection sociale de la sûreté départementale. En règle générale ses membres s'organisent pour éviter des auditions simultanées.

Il a été indiqué aux contrôleurs, que, de façon générale, les auditions se déroulent sans menottage.

Il n'y a pas de toilettes réservées pour les gardés à vue dans les étages mais, en fonction de leur attitude, ils peuvent être conduits dans celles destinées aux fonctionnaires.

3.4 Les cellules de garde à vue

Depuis le local d'attente du poste de police, on accède à la zone de sûreté proprement dite. Un large couloir dessert **trois cellules de garde à vue et quatre geôles de dégrisement**.

Ce couloir comporte un cabinet d'aisance dont l'accès est condamné depuis plusieurs années. Il est équipé d'un jet d'eau destiné à nettoyer les sols et les cellules, d'un évier, d'un distributeur de liquide désinfectant, d'un distributeur de serviettes en papier, d'une poubelle de 50 l, d'une cuvette en plastique, d'un balai de w-c et d'un extincteur. Le sol est équipé d'un siphon. Le chauffage est assuré par un radiateur qui fonctionnait lors du contrôle et sur lequel étaient posés des rouleaux de papier hygiénique.

La cellule de garde à vue numéro deux a été visitée.

Elle mesure 2,17 m de large sur 3,08 m de profondeur et 2,64 m de hauteur soit 6,68 m² et 17,64 m³. Sa façade est constituée d'un mur percé d'une imposte en plexiglas de 0,76 m sur 1,11 m ainsi que d'une porte en bois blindée, percée d'une partie transparente en plexiglas de 0,43 m sur 0,95 m et équipée d'une serrure trois points. Le plafond et les murs sont peints en jaune crème et le sol est recouvert d'une peinture grise. Des graffitis sont visibles sur les murs et des **déjections séchées apparaissent dans les angles du sol**. Un bat-flanc court le long du mur de droite et le long du mur du fond, sur une hauteur de 0,47 m et une largeur de 0,48 m. Il est partiellement recouvert d'un matelas au revêtement plastique bleu de 1,80 m sur 0,62 m et de 4 cm d'épaisseur. L'éclairage est assuré par un plafonnier. La ventilation est assurée par une grille située reliée à une VMC qui ne fonctionne plus. Une caméra est fixée en haut, à l'angle situé au-dessus de la porte. Le chauffage est assuré par le radiateur du couloir qui dessert les cellules et les geôles.

Les deux autres cellules sont quasiment identiques. La cellule numéro un est plus petite, plus sale et dégage une odeur nauséabonde. Un de ses murs supporte des traces de déjection. La cellule numéro trois n'a qu'un seul bat-flanc.

Lors du contrôle, les cellules un et trois disposaient d'une couverture.

Le nom des occupants des cellules est inscrit sur un papier collé à l'extérieur.

3.5 Les geôles de dégrisement

Il y a quatre geôles de dégrisement numérotées de quatre à sept.

La geôle numéro quatre a été visitée. Elle mesure 1,52 m de largeur sur 3,02 m de profondeur et 2,64 m de hauteur soit 4,59 m² et 12,11 m³. Sa façade comporte une porte en bois blindée, équipée d'une serrure centrale et de deux verrous et percée d'un œilleton. Le plafond et les murs sont peints en jaune, le sol est en béton granulé. Un bat-flanc en ciment de 0,43 m de haut, courant le long du mur de gauche et le long du mur du fond, est recouvert de parquet vernissé sur une longueur de 1,91 m et une largeur de 0,76 m. Il est séparé du coin w-c par un muret de 0,60 m de haut sur 0,18 m de large. Le coin w-c est constitué d'un bac en céramique dont la chasse d'eau, qui fonctionne, est actionnée de l'extérieur. L'éclairage est assuré par un tube au néon placé à l'extérieur de la geôle, devant deux carreaux de verre. Il n'y a pas de bouton d'alerte, ni de caméra. Les murs supportent quelques graffitis.

Lors du contrôle, deux geôles de dégrisement comportaient une couverture.

La geôle numérotée sept est plus large que les autres. Le cabinet d'aisance étant condamné, les occupants des cellules de garde à vue qui désirent se rendre aux toilettes sont conduits dans cette cellule. L'état de la cuvette témoigne de cette « sur-fréquentation ».

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Les deux agents du service local de police technique disposent d'un bureau et d'un local de signalisation au deuxième étage du bâtiment, au sein de la sûreté départementale. Ces deux fonctionnaires travaillent selon un rythme hebdomadaire avec des astreintes à domicile. Leurs astreintes sont mutualisées avec celles de leurs collègues des circonscriptions de sécurité publique de Laon et Tergnier. Ils sont les seuls à être habilités à procéder à la signalisation des personnes mises en cause ou placées en garde à vue. Sauf cas exceptionnel, ces opérations n'interviennent qu'aux heures ouvrables. La personne dont la garde à vue débute et finit en cours de nuit avec une remise en liberté est convoquée ultérieurement pour être signalisée.

Le local dispose de l'équipement nécessaire pour photographier, mesurer et relever les empreintes digitales. A cet égard, le relevé s'effectue dans un premier temps à l'encre puis est passé au scanner pour alimenter le fichier national via une borne « T4 ». Une réserve de « kit ADN » permet les prélèvements d'ADN.

3.7 Hygiène et maintenance

Les locaux de sûreté ne disposent pas de douche et aucun kit d'hygiène n'est prévu. *« Il fut un temps où le service disposait de serviettes hygiéniques dont le stock est désormais épuisé ».*

Le cabinet d'aisance destiné aux occupants des cellules de garde à vue est hors d'usage depuis plusieurs années. Ces derniers utilisent donc les w-c à la turque d'une des geôles de dégrisement.

Une entreprise de nettoyage, la société *Onet*, intervient tous les jours ouvrables. Compte tenu de leur fréquentation, les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement ne sont pas nettoyées quotidiennement ou à chaque changement d'occupant. Selon les déclarations recueillies, elles ne seraient nettoyées qu'une fois par semaine par cette société, mais lorsqu'elles sont souillées de déjections, les fonctionnaires procèdent à un nettoyage au jet d'eau.

Les services de la municipalité procèdent chaque mois à la désinfection des locaux. Ils interviennent également à la demande, principalement en cas de gale.

Le service de la logistique du commissariat dispose de désinfectant si nécessaire.

Les couvertures sont portées au pressing environ toutes les trois semaines et les matelas désinfectés localement au moyen d'un produit désinfectant en vaporisateur.

L'aération des locaux est insuffisante, la VMC étant défaillante et aucune ouverture sur l'extérieur ne permettant de ventilation naturelle.

L'impression générale est que **l'entretien et la maintenance des locaux sont inadaptés à l'intensité de leur usage.**

3.8 L'alimentation

Un repas est fourni aux gardés à vue le matin à partir de 7h, à midi et le soir à partir de 19h. Le repas du matin se compose d'une briquette de jus d'orange de 25cl accompagnée de deux biscuits. Les repas du midi et du soir consistent en une barquette réchauffable.

L'eau est servie à la demande dans des **gobelets en plastique lorsqu'il y en a, ce qui n'était pas le cas lors du contrôle.** A défaut de gobelets, les captifs sont conduits à l'évier du couloir desservant les cellules et les geôles où ils doivent boire au robinet.

Les barquettes sont accompagnées d'une petite cuillère en plastique insérée dans une serviette en papier.

Les barquettes sont conservées dans le buffet bas en métal du local polyvalent qui supporte le four à micro ondes servant à les réchauffer. Lors du passage des contrôleurs, une centaine étaient en stock, de trois sortes : volaille sauce curry et riz, tortellini sauce basquaise et bœuf-carottes et pommes de terre. Leurs dates de péremption n'étaient pas dépassées.

Les barquettes, ainsi que les biscuits et le jus d'orange, sont livrés par le SGAP sur commande du service logistique du commissariat, qui gère le stock, afin de ne pas risquer de conserver des produits périmés.

3.9 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont placées sous vidéosurveillance. Les images, en noir et blanc, des trois cellules sont reportées sur l'écran de surveillance disposé face au bureau du chef de poste. Le procédé ne permet pas l'enregistrement.

Les geôles de dégrisement ne sont pas équipées de caméra. Les personnes placées en dégrisement font l'objet d'une ronde tous les quarts d'heure, rapportée sur le registre d'écrou.

Il n'y a ni bouton d'appel d'urgence, ni interphone.

La nuit, deux fonctionnaires, au minimum, sont présents au poste : le chef de poste et son assistant. Lorsque le chef de poste, OPJ, est occupé à notifier un placement en garde à vue, un fonctionnaire en patrouille est rappelé au service pour occuper le poste ou surveiller les captifs

Il a été indiqué aux contrôleurs que la gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui se faisait le plus souvent sans recours aux sapeurs-pompiers ou aux services médicaux. La délinquance étant essentiellement locale et d'habitude, **les fonctionnaires de police estiment pouvoir gérer les crises liées le plus souvent à un fort état d'alcoolisation.**

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

En présence d'un OPJ, la notification des droits des personnes auteurs d'actes nécessitant leur placement en garde à vue est effectuée sur place oralement à l'issue de leur interpellation

et fait l'objet ultérieurement d'une mention en procédure, de retour au service, à la suite de la notification de leur placement en garde à vue.

En règle générale la notification des droits se fait à l'issue de la notification du placement en garde à vue.

Lorsqu'une personne est en état d'ivresse, la notification de sa garde à vue et celle de ses droits est différée jusqu'au moment où elle est susceptible de les comprendre.

4.2 L'information du parquet

Sauf affaire sensible, l'information du parquet du tribunal de grande instance de Saint-Quentin se fait par télécopie d'un document conçu par les autorités judiciaires. Le parquetier de permanence est également joignable par téléphone en cas de besoin.

4.3 L'information d'un proche

Elle est effectuée par téléphone dans les plus brefs délais. Si le numéro ne répond pas ou si la personne désignée ne dispose pas d'un téléphone, un équipage est envoyé sur place. Si cette personne ne réside pas sur le ressort de la circonscription de sécurité publique, il est fait appel aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

S'agissant de mineurs, l'avis à la famille est systématique.

4.4 L'examen médical

L'examen médical des personnes placées en garde à vue est pratiqué **dans le local polyvalent dépourvu de lit d'examen, de lavabo** et de gants d'examen.

Une liste de sept médecins, hospitaliers et libéraux, est affichée dans le poste de police et il a été indiqué aux contrôleurs que ceux-ci intervenaient rapidement.

Les personnes porteuses de médicaments au moment de leur interpellation se les voient retirer, seuls les médicaments prescrits par le médecin intervenant en garde à vue étant administrés. Sauf si la personne interpellée la possède sur lui, un membre de la famille peut déposer une ordonnance médicale au commissariat. **La pharmacie de l'hôpital fournit les médicaments nécessaires**, la carte Vitale lui étant le plus souvent présentée. En l'absence de carte Vitale ou d'argent, il a été indiqué aux contrôleurs que les médicaments étaient néanmoins délivrés, l'hôpital faisant ensuite le nécessaire afin de se faire rembourser, connaissance prise de l'identité de la personne.

Les examens dits « d'âge osseux » permettant de déterminer la minorité éventuelle des personnes interpellées ne sont pas pratiqués, celles-ci étant pour la plupart munies de documents d'identité ou connues des services de police.

Les examens médicaux sont systématiquement pratiqués à l'hôpital pour les ivresses publiques et manifestes aux fins de délivrance du certificat de non-admission.

4.5 L'entretien avec l'avocat

L'entretien avec l'avocat des personnes placées en garde à vue s'effectue dans le local polyvalent équipé d'une table et de deux chaises d'une propreté relative.

L'ordre des avocats a organisé une permanence hebdomadaire sur la base du volontariat afin d'assister les personnes gardées à vue et les plaignants. L'avocat de permanence est équipé d'un téléphone mobile dédié et un second avocat, également muni d'un mobile, peut être sollicité en cas de besoin. Ces numéros de téléphone figurent dans les locaux du poste de police.

Il a été indiqué aux contrôleurs que « *les avocats de permanence étaient difficilement joignables, et que lorsqu'un avocat répondait à l'appel téléphonique, il se déplaçait rarement, et en particulier lorsque la personne gardée à vue était en état d'ébriété* ».

4.6 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à leur disposition une liste d'interprètes agréés par la cour d'appel auxquels ils font appel en cas de besoin, ce qui est exceptionnel.

S'agissant d'une personne ne comprenant pas le français, le logiciel de procédure permet aux OPJ de lui remettre un écrit rédigé dans une langue qu'elle comprend. La notification peut s'effectuer par le truchement d'un interprète présent sur place ou contacté téléphoniquement. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'origine essentiellement locale des personnes interpellées rendait **l'intervention d'un interprète peu fréquente**

Les langues les plus utilisées sont l'arabe et le roumain. .

En 2010, les enquêteurs ont dû remettre en liberté un captif mongol faute d'avoir pu disposer d'un interprète en cette langue.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Le plus souvent les mineurs ne sont pas placés en cellule de garde à vue. Ils sont laissés à vue du chef de poste soit sur le banc du local d'attente soit auprès de lui, dans son bureau. Sauf cas d'excitation, ils ne sont pas menottés.

Leurs parents sont systématiquement avertis et c'est généralement à eux que les mineurs sont remis lorsqu'ils sont libérés à l'issue de leur garde à vue.

Le feuillet vingt du registre de garde à vue de la sûreté relatif à la garde à vue d'une mineure de 17 ans, d'une durée totale de 10 heures 58, montre le déroulement suivant :

- la garde à vue a débuté à 8h57 ;
- la durée de la notification des droits n'a pas été notée ;
- l'avis à la famille a été accordé et effectué à 9h ;
- l'examen médical n'a pas été demandé ;
- l'entretien avec un avocat a eu lieu de 10h50 à 10h59, soit 9 minutes ;
- ni relevé anthropométrique et dactyloscopique ni prélèvement ADN ni déplacement (perquisition, ...) n'ont été pratiqués ;
- l'audition a duré de 14h20 à 14h40, soit vingt minutes ;
- le repos en chambre de sûreté n'a pas été indiqué ;
- un repas a été proposé et refusé à 12h ;
- la garde à vue a pris fin à 19h55, la mineure étant laissée libre ;
- la mineure et l'OPJ ont signé le registre.

4.8 Analyse de quarante-huit gardes à vue

Vingt-trois procès-verbaux de notification de fin de garde à vue réalisés par des OPJ de l'USP (les deux premiers de chaque mois de 2010, l'un d'eux s'étant révélé inexploitable) ont été analysés.

Les vingt-trois gardes à vue ont concerné seize hommes, quatre femmes et trois mineurs.

Dix-sept personnes ont passé une nuit en cellule.

La durée moyenne de garde à vue est de 15 h 16 mn.

Une seule garde à vue a fait l'objet d'une prolongation, au demeurant très courte. La garde à vue la plus brève a été de 2 h 05 mn et la plus longue de 24 h 30 mn.

Dans dix-sept cas un proche a été avisé (cinq fois l'épouse, quatre fois le père, trois fois la mère, deux fois des amies, une fois une concubine, une fois un époux, une fois une sœur). Une épouse n'a pu être contactée, ne répondant pas aux appels.

Dix examens médicaux ont été sollicités au bénéfice de huit personnes.

Cinq personnes ont bénéficié d'un entretien avec un avocat. Un sixième avocat est arrivé au service après la remise en liberté de son client.

La durée moyenne des auditions a été de 38 mn.

Vingt-six repas ont été consommés sur trente-quatre possibles. Une seule personne a refusé toute alimentation.

Une seule personne a été présentée au parquet à l'issue de sa garde à vue, les autres ayant été remises en liberté.

Les infractions ayant motivé les gardes à vue sont les suivantes : infractions à la législation sur les stupéfiants (quatre), vols (deux), rébellion (deux), port d'arme prohibé (trois), menaces de mort réitérées, conduite sous l'empire d'un état alcoolique (onze), défaut de permis de conduire (un), défaut d'assurance automobile (un), refus de se soumettre au contrôle alcoolémique, usurpation d'identité.

Vingt-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue réalisés par des OPJ de la sûreté départementale (les deux premiers de chaque mois de 2010) ont été analysés.

Ils ont concerné dix-huit hommes, trois femmes, deux mineures et un mineur.

Douze personnes ont passé une nuit en cellule.

La durée moyenne de garde à vue est de 15 h 04 mn.

Cinq gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation. La garde à vue la plus brève a été de 1 h 30 mn et la plus longue de 40 h 45 mn.

Dans douze cas un proche a été avisé (six mères, deux amies, deux amis, une épouse, une concubine).

Quinze examens médicaux ont été sollicités au bénéfice de treize personnes.

Neuf personnes ont bénéficié d'un entretien avec un avocat. Quatre avocats sont arrivés au service après la remise en liberté de leur client.

La durée moyenne des auditions a été de 1 h 28 mn. En moyenne, les gardés à vue ont été entendus à plus de deux reprises.

Trente-et-un repas ont été consommés sur quarante-et-un possibles.

Une seule personne a été présentée au parquet à l'issue de sa garde à vue, les autres ayant été remises en liberté.

Les infractions ayant motivé les gardes à vue sont les suivantes : viol aggravé avec séquestration et actes de torture (un), violences volontaires (cinq), vols aggravés (cinq), infractions à la législation sur les stupéfiants (quatre), escroqueries (trois), dégradations volontaires (un), refus d'obtempérer (un), conduite sous l'empire d'un état alcoolique (un). Sur deux procès-verbaux, les infractions n'apparaissent pas.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue de l'USP ;

- le registre de garde à vue de la sûreté départementale ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou ;
- le registre d'alimentation ;
- le registre des personnes conduites au poste.

5.1 Le registre de garde à vue de l'USP

Le registre judiciaire de garde à vue comporte les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, notification faite des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, prolongation/décision du magistrat, libéré le/conduit le, observations, signature de la personne gardée à vue, signature de l'OPJ.

Le registre en cours lors du contrôle a été ouvert le 5 décembre 2010.

Les deux dernières personnes gardées à vue sont en cause dans la même procédure ouverte pour vol aggravé (2011/150). Ces mesures ont été prises le 11 janvier.

La tenue du registre n'appelle pas d'observation.

5.2 Le registre de garde à vue de la sûreté départementale

Les contrôleurs ont examiné les trois derniers registres de garde à vue courant du 21 janvier 2010 au 17 juin 2010 pour le premier, du 17 juin 2010 au 30 novembre 2010 pour le deuxième et du 30 novembre 2010 à la date du contrôle pour le troisième.

Ils ont analysé les vingt-six procédures de ce dernier registre qui comporte des rubriques identiques à celui de l'USP.

Onze mesures de garde à vue ont une durée inférieure à 24 heures, deux n'ont pas d'heure de fin de mesure.

Ni la minorité, ni le sexe des personnes gardées à vue ne sont notés.

Le numéro de procédure n'est pas indiqué.

Le registre n'appelle pas d'autres observations.

5.3 Le registre administratif

Il s'agit d'un registre intitulé « registre spécial fouille suivi GAV ». Il comporte cent feuillets numérotés de 1 à 100.

Le recto de chaque feuillet comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre, identité du gardé à vue, service interpellateur, motif de l'interpellation, coordonnées de l'OPJ, heure de prise en compte par le geôlier, début de la mesure de garde à vue, inventaire détaillé de la fouille, mouvement du gardé à vue (horaires, motifs), contrôle et visa au moment de l'inventaire de la fouille (signature du geôlier, du témoin, du gardé à vue), contrôle et visa au moment de la restitution de la fouille (geôlier et gardé à vue).

Son verso comporte les rubriques suivantes : incidents durant la garde à vue, alimentation du détenu, visite et prescription médicale, entretiens et observations avocat, contrôle des fouilles et visa des geôliers successifs, contrôle et visa du chef de section, de l'officier et du chef de service.

À chaque feuillet est accolé le billet de garde à vue.

Dès que la personne est remise en liberté ou déférée, le feuillet est rayé en diagonale.

Au soir du premier jour du contrôle, il ressort de l'examen du registre en cours, qu'une personne a été placée en garde à vue le lundi 10 janvier 2011 à 9h, pour violence aggravée et dégradation de biens et qu'elle a été remise en liberté à 17h20.

Nombre de procédures montrent un laps de temps important entre l'arrestation et la première audition, ainsi pour un mineur interpellé à 23h et entendu le lendemain à 16h50, ou pour un majeur interpellé à 17h40 et auditionné le lendemain à 11h40.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cela résultait du fait que les OPJ de nuit ne procédaient pas aux auditions.

La tenue du registre n'appelle pas d'autres observations.

5.4 Le registre d'écrou

Le registre en cours est de type « administratif modèle 5000-5900 ». Chaque page comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état civil de la personne, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Chaque page est consacrée à une seule personne faisant l'objet d'un placement en dégrisement à la suite d'une ivresse publique et manifeste (IPM) ou de l'exécution d'une pièce de justice.

Le registre a été ouvert au n° 1, le 25 novembre 2010. Au moment du contrôle, le dernier écrou (n° 57) est en date du 10 janvier et concerne une personne ayant fait l'objet d'une fiche d'écrou. Cette personne a été interpellée à 10h 50 et conduite à la maison d'arrêt de Laon.

D'une étude des dix derniers placements en IPM, il résulte que les temps de rétention sont les suivants :

- de 23h20 à 8h soit 8h40 ;
- de 22h10 à 4h50 soit 6h40 ;
- de 2h10 à 9h soit 6h50 ;
- de 0h15 à 4h45 soit 4h30 ;
- de 16h45 à 23h soit 6h15 ;
- de 22h45 à 6h soit 7h15 ;
- de 22h45 à 6h10 soit 7h25 ;
- de 4h à 10 h soit 6h ;
- de 1h 10 à 8h soit 6h50 ;
- de 5h à 11h30 soit 6h30.

Des dispositions sont prises pour que les personnes placées en IPM sont vues tous les quart d'heure.

Les mentions relatives aux IPM n° 1, n° 8, n°15, n° 24, n°35, n°36, n°51, n° 50 ne comportent ni l'heure ni la date de sortie.

Les certificats médicaux de non admission sont conservés à part.

5.5 Le registre d'alimentation

Il s'agit d'un registre de 196 pages dont les rubriques sont tracées à la main et comportent le nom du gardé à vue, la date, la nature du repas (matin, midi, soir), la mention de

sa prise ou de son refus, le visa du chef de poste et l'émargement du gardé à vue. Rempli au fur et à mesure par les fonctionnaires du poste, il est utilisé par les OPJ pour remplir les rubriques consacrées à l'alimentation dans les registres de garde à vue judiciaires.

Le registre en cours a été ouvert le 25 juillet 2008 ; à la date du contrôle, il est rempli jusqu'à la page 143.

5.6 Le registre des personnes conduites au poste

Le registre a été ouvert le 4 février 2009 et la dernière mention notée est du 10 janvier 2011. Les mentions ne sont pas numérotées, rendant difficile le dénombrement des personnes interpellées sous ce « régime ».

Il comporte sur une page les rubriques suivantes : date, identité de la personne, date de naissance, heure de début, heure de fin, motif de l'interpellation, fonctionnaire, suite.

Il permet d'avoir une trace du passage au poste de toutes les personnes qui y ont été conduites sous contrainte et qui l'ont quitté après vérification ou rédaction d'une procédure n'entraînant ni garde à vue ni placement en dégrisement.

Les rubriques sont bien renseignées à l'exception des dates et heures d'élargissement, souvent lacunaires.

6 LES CONTROLES

Le parquet est venu visiter les locaux de sûreté et contrôler les registres de garde à vue dans l'année précédent le contrôle.

Le chef de service contrôle périodiquement tous les registres. Le chef de la sûreté départementale contrôle quotidiennement le registre de garde à vue de son unité. Le chef de l'USP, par ailleurs officier de garde à vue, vérifie tous les jours les registres administratifs et le registre de garde à vue judiciaire de son unité. Il vise ce dernier tous les quinze jours.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Si un officier de police judiciaire leur a affirmé que la mise à nu n'était pas systématique lors des fouilles, sauf en matière de stupéfiants et, qu'alors, elle était mentionnée en procédure, une majorité d'autres fonctionnaires a affirmé le contraire (Cf. 3.2.).
2. Il est contraire à la dignité des personnes gardées à vue de leur retirer lunettes et soutien-gorge (Cf. 3.2.)
3. Les déjections, les graffitis et les mauvaises odeurs constatés dans les locaux de sûreté témoignent de lacunes dans l'entretien qui doit être assuré quotidiennement (Cf. 3.4. et 3.7.)
4. Le cabinet d'aisance des locaux de sûreté dédié aux captifs étant hors d'usage depuis plusieurs années, ils sont conduits dans une des geôles de dégrisement pour satisfaire leurs besoins ce qui est contraire à la dignité humaine et aux règles d'hygiène (Cf. 3.5. et 3.7.)
5. La VMC étant défectueuse, l'aération des locaux de sûreté est insuffisante (Cf. 3.7.)
6. Il est regrettable dans un service ayant une telle activité qu'un même local serve à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical alors qu'il est dépourvu de lit d'examen, de lavabo et de gants d'examen (Cf. 4.4.).
7. L'organisation des permanences de nuit au cours desquelles les OPJ se limitent à la notification des placements en garde à vue et ne procèdent pas aux auditions aboutit à ce qu'un délai important s'écoule entre l'arrestation et la première audition sur le fond, constitutif d'une rétention injustifiée voire abusive (Cf. 5.3.).

Sommaire

1 Conditions de la visite	2
2 Présentation du commissariat.....	3
3 Les conditions de vie des personnes interpellées.....	7
3.1 Le transport vers le commissariat.....	7
3.2 L'arrivée des personnes interpellées	7
3.3 Les auditions.....	9
3.4 Les cellules de garde à vue	9
3.5 Les geôles de dégrisement.....	9
3.6 Les opérations d'anthropométrie.....	10
3.7 Hygiène et maintenance	10
3.8 L'alimentation	11
3.9 La surveillance.....	11
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	11
4.1 La notification des droits	11
4.2 L'information du parquet	12
4.3 L'information d'un proche.....	12
4.4 L'examen médical	12
4.5 L'entretien avec l'avocat.....	12
4.6 Le recours à un interprète.....	13
4.7 Les gardes à vue de mineurs.....	13
4.8 Analyse de quarante-huit gardes à vue.....	13
5 Les registres.....	14
5.1 Le registre de garde à vue de l'USP.....	15
5.2 Le registre de garde à vue de la sûreté départementale	15
5.3 Le registre administratif.....	15
5.4 Le registre d'écrou.....	16
5.5 Le registre d'alimentation	16
5.6 Le registre des personnes conduites au poste	17
6 Les contrôles.....	17
7 Observations	17